

Aux commerces d'alimentation du  
canton

Réf : 021 316 46 01  
n/réf. COVID-19 / correspondance générale  
(à rappeler dans toute communication)

Lausanne, le 31 mars 2020

## **Conditions d'exploitation des commerces autorisés / Denrées alimentaires et biens de consommation courante - Coronavirus COVID-19**

Mesdames,  
Messieurs,

Nous nous référons aux mesures adoptées par le Conseil fédéral dans le cadre de la pandémie en cours et à leur mise en application dans notre canton.

Suite au constat de conditions d'exploitation non conformes au cadre légal dans certains points de vente, nous tenons à rappeler les règles et les principes applicables au commerce des marchandises autorisées.

### **1. Rappel du cadre légal fédéral**

En date du 13 mars 2020, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19).

En application de l'article 6, alinéa 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19, tous les établissements publics, dont les magasins, doivent fermer. Peuvent toutefois demeurer ouverts les magasins d'alimentation et les autres magasins « *pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante* » (art. 6 al. 3 lettre a Ordonnance 2 COVID-19).

L'Office fédéral de la santé publique a précisé l'ordonnance précitée dans un Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ci-après : Rapport explicatif). Ce rapport prévoit notamment que : « *Les magasins d'alimentation et les grands magasins doivent être accessibles uniquement pour les aliments et, en principe, pour les marchandises d'usage quotidien comme la presse, le tabac, les cigarettes électroniques, les articles d'hygiène et de papeterie ainsi que la nourriture et d'autres articles de première nécessité pour animaux.* »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> in Rapport explicatif, p. 8 et 9

Le rapport explicatif précise également que :

*« Dans les magasins proposant un assortiment largement hétérogène, toute fermeture ou interdiction d'accès partielle ne doit pas provoquer d'obstacles essentiels sur place. Par exemple, les magasins de fleurs situés dans les succursales de la grande distribution doivent être délimités ou fermés ; de même, les secteurs alimentaires situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent rester ouverts, alors que les rayons de vêtements et de jouets situés aux étages supérieurs doivent être fermés. Lorsque, dans une même zone de vente, les assortiments sont fortement mélangés, des délimitations praticables doivent être entreprises au cas par cas (p. ex. délimitation des grandes zones proposant des articles de parfumerie dans les drogueries, ou des rayons de jouets et de vêtements dans les commerces de détail), par exemple en barrant l'accès aux assortiments interdits de vente ou en les recouvrant. Des petites réductions de l'assortiment de produits frais peut également s'avérer appropriées (p. ex. enlever les bouquets de fleurs près des caisses des magasins d'alimentation). Pour des raisons de proportionnalité et d'applicabilité, une délimitation ou une fermeture n'est pas appropriée si, dans un rayon, des biens de consommation courante côtoient d'autres produits (p. ex. journaux et articles de presse). »*

## 2. Les différents types de marchandises

Le dispositif légal précité fait référence à trois types de marchandises :

- a) Les denrées alimentaires ;
- b) Les biens de consommation courante (tels que la presse, le tabac, les cigarettes électroniques, les articles d'hygiène et de papeterie ainsi que la nourriture et d'autres articles de première nécessité pour animaux) ;
- c) Les autres marchandises qui ne sont ni des denrées alimentaires, ni des biens de consommation courante (tels que les jouets, les parfums, les dvd, les livres, les habits, les bagages, les parasols, les articles de décoration).

En ce qui concerne la vente de ces marchandises, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

- Les magasins d'alimentation, supermarchés et commerces du même type ne **peuvent vendre** que des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante.
- Les magasins d'alimentation, supermarchés et commerces du même type **ne peuvent pas vendre** des marchandises qui ne sont ni des denrées alimentaires, ni des biens de consommation courantes.

## 3. Quelques exemples pratiques :

Au cours des dernières semaines, des contrôles ont été effectués, menant au constat que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes au cadre légal, créant une distorsion de concurrence injustifiable avec les commerces frappés d'une interdiction d'ouverture au sens de l'article 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19.

**A. Exemples de séparations *conformes* des marchandises :**

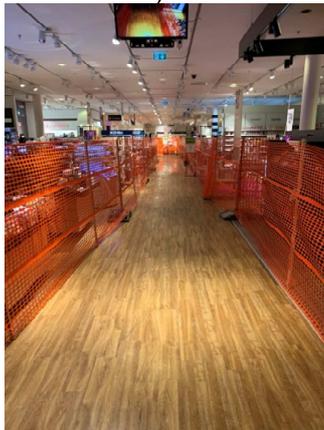
Exemple 1 – **Conforme** (Rayons barrés et étiquettes rappelant l'interdiction de vente)



Exemple 2 – **Conforme** (Étiquette rappelant l'interdiction de vente)



Exemple 3 – **Conforme** (Accès aux rayons condamnés)



**B. Exemples de séparations *non conformes***

Exemple 4 – **Non Conforme** (Rayons laissés en libre accès total)



Exemple 5 – **Non Conforme** (Rayons laissés en libre accès total)



Exemple 6 – **Non Conforme** (Affichages insuffisants et peu visibles)



Exemple 7 – **Non Conforme** (Affichage prêtant à confusion)



Exemple 8 - **Non Conforme** (Marchandises non retirée)



#### **4. Rappel des sanctions possibles :**

Conformément aux dispositions de l'article 10f de l'Ordonnance 2 COVID-19 :

*« Quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. »*

Des contrôles seront effectués dans les jours et semaines à venir. Les responsables des magasins qui ne respecteraient pas les exigences légales précitées s'exposent à des sanctions pénales, voire, en cas de récidive, à des décisions de fermeture du commerce.

\*\*\*

Nous vous remercions toutes et tous de bien vouloir communiquer ces informations à vos différentes succursales et à vos collaboratrices et collaborateurs, en les invitant à respecter strictement les conditions d'exploitation rappelées dans le présent document.

Il va de soi que nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Chef de la Police cantonale  
du commerce a.i.



Frédéric Rérat

Copies :

- Etat-Major Cantonal de Conduite (EMCC)
- Préfectures
- Municipalités du Canton